

# Circulaire n° 2023-6 du 27 avril 2023 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1er mai 2023

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Autre texte réglementaire
Date du texte	27 avril 2023
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 12 mai 2023</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Apprentissage et Formation professionnelle ; Contrats de travail

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/autre-texte-reglementaire/2023/04-27-2023-6@2023.05.01>

## Notes

[1]

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Âge de l'Apprenti *		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +
1 <sup>ère</sup> année (**)	525,66 (27 %)	837,16 (43 %)	1.031,85 (53 %)
2 <sup>e</sup> année (**)	759,28 (39 %)	992,91 (51 %)	1.187,60 (61 %)
3 <sup>e</sup> année (**)	1.070,78 (55 %)	1.307,41 (67 %)	1.518,57 (78 %)
<b>Formation complémentaire</b>			
Après contrat 1 an (**)	778,75 (40 %)	1.090,25 (56 %)	1.323,88 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	1.012,38 (52 %)	1.246,00 (64 %)	1.479,63 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.323,88 (68 %)	1.557,50 (80 %)	1.810,60 (93 %)

(\*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(\*\*) Base 169 heures.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- Salaire horaire : 11,27 €
- Salaire mensuel : 1.904,63 €

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> mai 2023

- Salaire horaire : 11,52 €
- Salaire mensuel : 1.946,88 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>^ [p.1]</sup> À compter du 1er janvier 2024 : Voir la circulaire n° 2023-19 du 26 décembre 2023.

### Liens

1. Journal de Monaco du 12 mai 2023  
<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2023/Journal-8642>